

DECRET D/2023/ 00271 /PRG/CNRD/SGG

## PORTANT STATUTS DE LA SOCIÉTÉ GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI)

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,

- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 mai 2000 ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- Vu la Loi L/2011/005/CNT du 11 août 2011 portant constitution et gestion du patrimoine minier ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée ;
- Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013 portant modification de certaines dispositions du Code minier ;
- Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant organisation générale de l'Administration publique ;
- Vu l'Ordonnance N° 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Présidence de la République ;
- Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;



- Vu** le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 modifiant la structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Communiqué N° 01/2021/PRG/CNRD du 05 septembre 2021 portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité, sur proposition du Conseil d'Administration de la SOGUIPAMI du 22 février 2022.

### DECRETE :

#### **Article 1 :**

Le présent décret définit le régime applicable à l'entité de gestion du patrimoine minier visée à l'article 29 de la Loi L/2011/005/CNT du 11 août 2011 portant constitution et gestion du patrimoine minier et à l'article 150-II du Code Minier, dénommée SOCIETE GUINENNE DU PATRIMOINE MINIER, en abrégé « SOGUIPAMI ».

### **TITRE I – DES MISSIONS DE LA SOGUIPAMI**

#### **Article 2 : Missions**

1° La SOGUIPAMI a pour mission de gérer et développer :

- a) le patrimoine minier, tel que défini par les articles 2 et 3 de la Loi L/2011/005/CNT du 11 août 2011 portant constitution et gestion du patrimoine minier : ainsi que
- b) les autres éléments d'actifs et de passifs susceptibles de venir compléter son patrimoine.

2° Cette mission comprend notamment :

- a) la gestion du fonds minier, patrimoine minéral ou options directement ou indirectement détenues par l'Etat dans les sociétés minières et les sociétés industrielles et de services évoluant dans le secteur de l'extraction, du traitement, de la transformation, du transport et de la commercialisation des minerais et des produits dérivés, ainsi que les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par la législation en vigueur, en ce compris :
  - la gestion et l'exercice du droit de commercialisation de l'Etat prévu à l'article 138-I du Code Minier ;



- la gestion et l'exercice du droit de préemption de l'Etat prévu à l'article 138-II du Code Minier ;
- b) la gestion du portefeuille d'actions, de participations ou d'intérêts financiers et commerciaux de l'Etat dans les sociétés minières et les sociétés d'extraction, de traitement, de transformation, de transport et de commercialisation de minerais et des produits dérivés. Dans ces sociétés, la SOGUIPAMI :
  - désigne, au sein de leurs organes sociaux, les mandataires sociaux dont la nomination revient à l'Etat et s'assure de la cohérence de leurs positions ;
  - représente l'Etat aux assemblées générales ;
  - met en œuvre les décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire ;
  - examine, dans le respect des obligations de confidentialité applicables, leur stratégie, situation économique et financière, principaux programmes d'investissement et de financement, projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes sociaux. Elle propose à l'autorité de tutelle la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets ;
  - évalue régulièrement leur gestion.
- c) la participation à la négociations des contrats entre l'Etat et les sociétés dans lesquelles elle gère la participation de l'Etat, ainsi que ceux portant sur le développement des infrastructures minières ;
- d) la promotion de certains périmètres miniers à travers la recherche de partenaires et la structuration de partenariats en vue de leur développement, pour elle-même ou pour le compte de l'Etat ;
- e) la favorisation du développement de filières locales de traitement, transformation, transport ou commercialisation de minerai ;
- f) la contribution à la recherche géologique et minière, notamment via la réalisation d'études géologiques et géo-scientifiques relatives au patrimoine minier ;
- g) la fourniture de prestations de services ou d'assistance aux opérateurs miniers dans leurs activités d'extraction, de traitement, de transformation, de transport et de commercialisation ;
- h) la réalisation d'activités minières sur toute ou partie de la chaîne de valeur, seule ou en partenariat, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale ;
- i) l'exercice du droit de transport de l'Etat en partenariat avec un entité nationale et/ou étrangère ;



*j)* d'une manière générale, la mise en œuvre de toute initiative permettant le développement du patrimoine minier et la promotion du secteur minier guinéen, et la réalisation de toute opération de quelque nature qu'elle soit, juridique, économique, financière, civile, commerciale ou autre, se rattachant directement ou indirectement, ou concourant, directement ou indirectement, à la réalisation des missions ci-dessus.

## **TITRE II – DE LA FORME ET DE LA GOUVERNANCE DE LA SOGUIPAMI**

### **Article 3 : Forme sociale**

- 1° La SOGUIPAMI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.
- 2° Elle est constituée sous la forme d'une société anonyme unipersonnelle détenue par l'Etat.
- 3° Son siège est établi à Conakry.

### **Article 4 : Capital social**

- 1° Le capital de la SOGUIPAMI est fixé à la somme de dix milliards de Francs Guinéens (10 000 000 000 GNF).
- 2° Le capital est divisé en dix mille (10 000) parts sociales d'un million de Francs Guinéens (1 000 000 GNF) chacune, intégralement libérées.
- 3° Le capital social de la SOGUIPAMI est intégralement détenu par l'Etat.

### **Article 5 : Patrimoine**

- 1° Le patrimoine de la SOGUIPAMI comprend notamment :
  - a)* le patrimoine minier tel que défini par les articles 2 et 3 de la Loi L/2011/005/CNT du 11 août 2011 portant constitution et gestion du patrimoine minier, en ce compris l'immeuble sis Immeuble Fria Base, BP 931, Conakry, République de Guinée ;
  - b)* les biens meubles et immeubles acquis dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur ; et
  - c)* les produits de son activité.
- 2° L'aliénation des biens immeubles et les emprunts sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.



3° L'acceptation de dons assortis de charges et conditions est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

#### **Article 6 : Tutelles**

La SOGUIPAMI est placée sous la tutelle technique de la Présidence de la République et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

#### **Article 7 : Gouvernance**

1° La SOGUIPAMI est dirigée par un Directeur Général, nommé et révoqué par décret. Le Directeur Général assure la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

2° Le Directeur Général est assisté par un ou deux Directeurs Généraux Adjoints, nommé par décret.

3° La SOGUIPAMI est administrée par un Conseil d'administration composé de sept membres :

1. Le Ministre des Mines et de la Géologie, Président,
2. Le Ministre de l'Economie et des Finances, Vice-Président,
3. Ministre du Budget, membre,
4. Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets, membre,
5. Directeur Général de la SOGUIPAMI membre,
6. Directeur Général adjoint de la SOGUIPAMI membre,
7. Une personne ressource choisie pour son expertise, membre.

4° L'Etat actionnaire unique, représenté par le Ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre de l'Economie et des Finances, exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

5° Les règles particulières de gouvernance de la SOGUIPAMI sont définies dans ses statuts.



6° Sous réserve des règles dérogatoires liées à son statut particulier, la SOGUIPAMI est soumise aux règles OHADA applicables aux sociétés anonymes.

### **Article 8 : Comptabilité et contrôle**

1° La SOGUIPAMI est soumise aux règles de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des sociétés à participation publique ou des sociétés anonymes.

2° La Direction Générale adresse les rapports des commissaires aux comptes et le rapport annuel de gestion à la Présidence de la République, au Ministère de l'Economie et des Finances et à la Cour des Comptes.

3° La comptabilité de la SOGUIPAMI est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

### **Article 9 : Statuts**

Les statuts de la SOGUIPAMI complètent les dispositions du présent décret en ce qui concerne son organisation, son mode de fonctionnement, ses procédures administratives, financières et comptables, le recrutement, la carrière et la discipline de son personnel.

## **TITRE III – DU FINANCEMENT DE LA SOGUIPAMI**

### **Article 10 : Ressources**

Les ressources de la SOGUIPAMI sont constituées principalement par :

- les recettes et revenus provenant des opérations relevant de ses missions et activités ;
- les contributions de l'Etat et des bailleurs de fonds ;
- les produits d'exploitation des concessions de service public ;
- les produits des services ;
- les revenus des placements ;
- les produits financiers, notamment ceux générés par le placement des excédents de trésorerie ;
- les subventions, dons et legs ; et toutes autres recettes générées par l'accomplissement de ses missions et activités, notamment celles obtenues dans le cadre de conventions de prêt, de cession ou de partenariats.



### **Article 11 : Financement**

Afin de financer ses activités, la SOGUIPAMI est habilitée, sur autorisation préalable du Conseil d'Administration, à :

- a) recevoir des fonds par subvention, dons, legs et transfert ;
- b) lever, recevoir, emprunter ou placer sur les marchés financiers ou boursiers ;
- c) consentir tout type de sûreté ou garantie sur ses actifs et son patrimoine à titre de garantie de ses emprunts ;
- d) placer ses avoirs et liquidités dans des fonds de placement ;
- e) réaliser des transactions financières commerciales habituelles permettant de monétiser ses créances (cession, escompte, etc.) ;
- f) percevoir les dividendes de ses filiales et participations ;
- g) procéder à la mise en bourse de titres représentant sa participation au capital de ses filiales autres que les sociétés visées à l'article 2-2° b).

## **TITRE IV – DES PREROGATIVES ET OBLIGATIONS PARTICULIERES DE LA SOGUIPAMI**

### **Article 12 : Prérogatives**

Dans le cadre de sa mission, et outre les habilitations financières spécifiques énumérées au Titre III – « *Du financement de LA Soguiipami* », la SOGUIPAMI est habilitée à :

- a) entreprendre, seule ou en partenariat, avec des acteurs étrangers ou guinéens, publics ou privés, des activités de recherche, exploitation, traitement, transformation, transport ou commercialisation de minerais ou de produits dérivés ;
- b) détenir, transférer, développer ou grever de garantie ou sûreté, tout type de droits et titres miniers ou de carrière, dans les conditions prévues par le Code Minier ;
- c) obtenir, par arrêté du Ministre en charge des Mines, la mise à disposition de certains périmètres miniers à des fins promotionnelles, en ce compris les titres miniers promotionnels y afférents, afin de lui permettre de rechercher des partenaires disposant de capacités techniques et financières suffisantes pour engager un développement rapide et effectif des périmètres concernés, dans l'intérêt supérieur de la population guinéenne.
- d) conclure des contrats pour les besoins des services et de l'assistance visée à l'article 2-2° b) ;



- e) conclure des contrats de partenariat technique visés par le Code Minier, tant pour les titres miniers ou de carrières que la SOGUIPAMI détient en propre que pour ceux qui lui sont octroyés par l'Etat à des fins promotionnelles ;
- f) prendre des participations au capital de sociétés minières, industrielles ou de service opérant dans la recherche, l'exploitation, le traitement, la transformation, le transport ou la commercialisation des minerais ou des produits dérivés, sans distinction entre sociétés cotées ou non en bourse ;
- g) créer des filiales opérant dans tous les domaines de l'activité minière et des infrastructures.
- h) agir en justice ;
- i) exercer, elle-même ou par l'intermédiaire de professionnels, les diligences relatives aux opérations d'introduction en bourse, de contrôle et de surveillance externes, de conseil pour les emprunts, les placements et les désinvestissements ;
- j) d'une manière générale, réaliser toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'exploitation, au traitement, à la transformation, au transport et à la commercialisation des minerais, des produits dérivés, ainsi que les produits des emprunts et placements ;
- k) d'une manière générale, réaliser toutes opérations de nature à favoriser, directement ou indirectement, la gestion, l'accroissement et la valorisation du patrimoine minier par la SOGUIPAMI, son extension ou son développement.

Pour les besoins de leur financement, les filiales de la SOGUIPAMI autres que les sociétés visées à l'article 2-2° b) sont dotées des mêmes habilitations que la SOGUIPAMI.

### **Article 13 : Obligations particulières**

Dans le cadre de sa mission, la SOGUIPAMI s'assure que les votes et orientations prises au sein des organes sociaux des sociétés visées à l'article 2-2° b) sont cohérents et conformes aux orientations stratégiques de l'Etat pour le secteur minier.



## TITRE V – DES DISPOSITIONS FINALES

### **Article 14 : Marchés publics et délégations de service public**

Sauf disposition expresse contraire, les missions de la SOGUIPAMI n'entrent pas dans le champ de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public et de la Loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018 portant modification de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public.

Dans ses opérations d'acquisitions et d'investissement, la SOGUIPAMI se conforme au manuel de procédures adopté par son Conseil d'Administration.

### **Article 15 : Dispositions abrogées**

Les textes réglementaires antérieurs régissant la SOGUIPAMI sont abrogés, notamment : le Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 août 2011 portant création d'une société de patrimoine du secteur minier, le Décret D/2012/093/PRG/SGG portant mesures transitoires de gestion de la SOGUIPAMI, le Décret D/2015/016/PRG/SGG du 12 février 2015 modifiant certaines dispositions du Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 août 2011 portant création d'une société de patrimoine du secteur minier et abrogeant le Décret D/2012/093/PRG/SGG du 10 août 2012 portant mesures transitoires de gestion de la SOGUIPAMI, le Décret D/2017/105/PRG/SGG du 19 mai 2017 modifiant les statuts de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI SA), le Décret D/2019/123/PRG/SGG du 19 avril 2019 rattachant la SOGUIPAMI à la Présidence de la République, le Décret D/2021/190/PRG/SGG du 07 juin 2021 portant rattachement de la SOGUIPAMI au Ministère des Mines et de la Géologie comme organisme public autonome.

Sont également abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

### **Article 16 : Statuts de la SOGUIPAMI**

Les statuts de la SOGUIPAMI seront mis à jour dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.



**Article 17 :**

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 JAN 2023



**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

